



MARYLISE LEBRANCHU
MINISTRE DE LA REFORME DE L'ÉTAT
DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

VICTORIN LUREL
MINISTRE DES OUTRE-MER

Communiqué de presse

Communiqué de presse

www.action-publique.gouv.fr

www.outre-mer.gouv.fr

Paris, le 19 novembre 2013

Fiscalisation de l'indemnité d'éloignement et pérennisation des aides au logement des fonctionnaires affectés à Mayotte

La ministre chargée de la fonction publique, Marylise LEBRANCHU, et le ministre des Outre-mer, Victorin LUREL, en accord avec le ministre de l'économie et des finances confirment que l'indemnité d'éloignement perçue au titre de 2013 sera, à titre dérogatoire, exonérée de toute imposition afin de tenir compte de la situation des fonctionnaires de l'Etat qui n'avaient pas tous connaissance de l'application, à compter du 1^{er} janvier 2013, du code général des impôts à Mayotte comme sur l'ensemble du territoire de la République.

La mise en œuvre de la départementalisation de Mayotte conduit en effet à soumettre à l'impôt sur le revenu l'ensemble des revenus perçus, dont l'indemnité d'éloignement versée aux fonctionnaires de l'Etat mutés à Mayotte, qui était avant le processus de départementalisation et en application du code des impôts mahorais exonérée de toute imposition.

Sans remettre en cause le principe de la contribution de tous à l'impôt, le gouvernement a donc décidé de tenir compte des situations acquises pour 2013. Mais, à compter de 2014, l'ensemble des revenus des fonctionnaires de l'Etat sera soumis à imposition selon les règles applicables à tous les résidents de Mayotte. Ils bénéficieront, comme tous les salariés, d'une réduction de 40% sur le montant de leur impôt sur le revenu dans la limite de 6 700 €.

Des mesures seront prises afin de lisser les effets de cette imposition :

- Les modalités de versement de l'indemnité d'éloignement seront revues afin d'éviter des variations de revenus d'une année sur l'autre. L'indemnité sera désormais attribuée en 4 versements d'égal montant durant quatre ans.
- Il sera demandé aux services de la DGFIP d'examiner favorablement les demandes d'étalement du paiement de l'impôt sur le revenu pour les fonctionnaires bénéficiant de l'indemnité d'éloignement au cas par cas, lorsque ces derniers rencontrent des difficultés pour faire face à leurs échéances.

Parallèlement, le gouvernement confirme que le décret n°67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'Outre-mer, restera en vigueur. La prise en charge d'une partie des loyers demeure par conséquent inchangée.

Cabinet de Marylise LEBRANCHU : Tél. 01 43 19 22 73 – presse@action-publique.gouv.fr

Cabinet de Victorin LUREL : Tél. 01 53 69 26 74 – mompresse@outre-mer.gouv.fr